

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n° 612/2018 du 03 MAI 2018
modifiant les conditions d'exploitation applicables à la société ALIANE
sise sur le territoire de la commune de DOMPAIRE

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L. 511-1, L. 515-28, R. 515-60, R. 515-61, R. 515-81 et R. 512-31 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 453/98 du 12 mars 1998 autorisant la société ALIMENTS ETIENNE S.A à poursuivre et à étendre l'exploitation des activités de fabrication d'aliments pour bétail exercées dans son usine située sur le territoire de la commune de Dompain ;
- Vu la lettre du préfet des Vosges du 23 avril 2013 actant le classement des installations de fabrication de produits alimentaires dans la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la lettre de l'exploitant du 25 octobre 2013 proposant une rubrique principale ainsi que des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ;
- Vu le rapport de l'inspection daté du 6 juin 2017 ;
- Vu la déclaration reçue le 8 février 2018, mentionnant le changement d'exploitant du site NEALIA par la société ALIANE, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du Code de l'Environnement, l'exploitant a proposé au préfet des Vosges de retenir la rubrique 3642 comme rubrique principale de l'exploitation ;

- Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du Code de l'Environnement, l'exploitant a proposé au préfet des Vosges de retenir les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BATc) relatives au document BREF « Industries agro-alimentaires et laitières » comme BATc relatives à la rubrique principale pour son activité ;
- Considérant qu'il convient de retenir la rubrique 3642 comme rubrique principale de l'exploitation et les BATc relatives au document BREF intitulé « Industries agro-alimentaires et laitières » comme BATc relatives à la rubrique principale ;
- Considérant par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;
- Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives :
- à la surveillance des sols ;
 - à garantir la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ;
 - aux mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation, et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif dans le respect, outre de l'article R. 512-30, des articles L. 512-6-1 et L. 515-30 du code de l'environnement ;
 - à la surveillance des émissions, en spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relative à la surveillance ;
 - à la périodicité de la fourniture obligatoire au préfet des résultats de la surveillance des émissions, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 1 de l'arrêté préfectoral modifié n° 225/2000 est remplacé par ce qui suit :

« La société ALIANE, ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé Che du Gué de la Comtesse, 08 300 RETHEL, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation à poursuivre l'exploitation des activités de fabrication d'aliments pour bétail qu'elle exerce dans son établissement situé 410 route de Vittel 88 270 Dompaire.

Les activités exercées sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité autorisée
2260-1	Autorisation	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	310 t/j
3642-2	Autorisation	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour	310 t/j
2160-1b	Déclaration avec contrôle périodique	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	7 631 m ³ dont 6 917 m ³ de matières premières et 714 m ³ de produits finis
4734-2c	Déclaration avec contrôle périodique	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	68 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité autorisée
		La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	

Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du Code de l'Environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative à la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au document BREF intitulé « Industries agro-alimentaires et laitières » et aux versions modificatives de ce document ».

Article 2 - À l'article 2 de l'arrêté n° 453/98, la mention « la société ALIMENTS ETIENNE S.A. est tenue » est remplacée par « l'exploitant est tenu ».

Article 3 – Cessation d'activité

Un paragraphe 1.8 « Cessation d'activité » est créé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 453/98. Il contient les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une Installation Classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- *l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;*
- *des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- *la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- *la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations en prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du chapitre II du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre ».

Article 4 - Surveillance des sols et des eaux souterraines

Article 4.1 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines, précisant la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. Ce programme est mis en place dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis favorable du préfet.

Le programme intègre une étude historique et une étude hydrogéologique. Cette dernière permet la mise en place de trois points qui permettront une surveillance dont la périodicité ne pourra être supérieure à six mois, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution qu'il conviendra de décrire.

Dans tous les cas, le programme de surveillance prend en compte, au minimum, les paramètres retenus pour l'élaboration du rapport de base remis avec le dossier de réexamen. Il prend également en compte l'historique de la surveillance déjà réalisée.

Le programme de surveillance est établi conformément à la prestation « Conception de Programmes d'Investigation ou de Surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les normes ou règles de l'art en vigueur.

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse, ...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 4-2 - Surveillance des sols

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La périodicité de surveillance ne pourra être supérieure à dix ans, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire.

Ce programme intègre une étude historique et une étude hydrogéologique.

Il est établi conformément à la prestation « Conception de Programmes d'Investigation ou de Surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2 ou toute norme équivalente.

Il est mis en place dans le délai maximal de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du préfet.

Article 5 - Surveillance des moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les sols et les eaux souterraines

Un paragraphe 1.2.17 « Surveillance des moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les sols et les eaux souterraines » est créé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 453/98. Il contient les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre, afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines, et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers, ...) ».

Article 6 - Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance

Un paragraphe 1.9 « Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance » est créé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 453/98. Il contient les dispositions suivantes :

« L'exploitant transmet au Préfet, au fur et à mesure de leur réception, les résultats commentés de la surveillance des émissions telle que prévue dans le présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;*
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;*
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.*

L'inspection des installations classées pourra, le cas échéant, faire procéder à des contrôles supplémentaires de la surveillance des émissions telle que prévue dans le présent arrêté, et ce, aux frais de l'exploitant.

Pour la surveillance des eaux superficielles et des eaux souterraines les résultats sont transmis via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) ».

Article 7 – Évaluation du respect des Valeurs Limites d'Émission

Un paragraphe 1.10 « *Évaluation du respect des Valeurs Limites d'Émission* » est créé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 453/98. Il contient les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des exigences prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations, les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont indiquées dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents aqueux, et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux, et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ».

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, l'inspection des installations classées et le maire de Dompaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALIANE, et dont copie sera déposée à la mairie de Dompaire et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Dompaire pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'un mois.

Fait à Épinal, le 03 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.